# PARLEMENT EUROPÉEN

*2004* *2009*

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

3.6.2005 PE 359.912v01-00

**AMENDEMENTS 112-192**

**Projet de rapport** **(PE 357.562v02-00)**
**Wolfgang Kreissl-Dörfler**
Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

Proposition de directive ((Conseil)14203/04 – C6-0200/2004 – 2000/0238(CNS))

| Texte proposé par la Commission | Amendements du Parlement |
|---|---|

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 112
Considérant 1 bis (nouveau)

| | |
|---|---|
| | ***1 bis) Tous les États membres devraient posséder un cadre juridique national complet en matière d'asile, respectant au moins la protection de base garantie par le droit international en matière d'asile.*** |

Or. en

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 113
Considérant 2

| | |
|---|---|
| (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu de travailler à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ("convention de Genève"), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé ***là où il risque à nouveau d'être persécuté***, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement. | (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu de travailler à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ("convention de Genève"), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé ***dans des pays où des territoires où sa vie ou ses libertés peuvent être menacées***, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement. |

Or. pt

*Justification*

*Il importe de souligner la portée du principe de non-refoulement, qui constitue la pierre angulaire de l'établissement d'un système commun européen en matière d'asile.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 114
Considérant 5

| | |
|---|---|
| (5) L'objectif principal de la présente directive est d'instaurer, dans la Communauté européenne, un cadre minimum pour la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié. | (5) L'objectif principal de la présente directive est d'instaurer, dans la Communauté européenne, un cadre minimum pour la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié***, qui respecte les conventions internationales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union, assure aux demandeurs d'asile et aux personnes ayant besoin de la protection internationale un examen équitable, rapide et simple de leur demande, et empêche les autorités nationales de procéder à leur retour forcé*** |

***si cela peut mettre leur sécurité en danger.***

Or. it

*Justification*

*Le principe du non-refoulement doit être explicite. Déjà consacré dans la Convention de Genève et dans les conclusions du sommet de Tampere, il doit également être introduit dans la présente directive.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 115
Considérant 11

| | |
|---|---|
| (11) Il est dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs d'asile que les demandes d'asile fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible. L'organisation du traitement des demandes d'asile est laissée à l'appréciation des États membres, de sorte qu'ils peuvent, en fonction de leurs besoins nationaux, donner la priorité à des demandes déterminées ou en accélérer le traitement, dans le respect des normes prévues par la présente directive. | (11) Il est dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs d'asile que les demandes d'asile fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible***, ce qui requiert des procédures rapides et efficaces, dont la durée ne peut dépasser six mois***. L'organisation du traitement des demandes d'asile est laissée à l'appréciation des États membres, de sorte qu'ils peuvent, en fonction de leurs besoins nationaux, donner la priorité à des demandes déterminées ou en accélérer le traitement, dans le respect des normes prévues par la présente directive. |

Or. pt

*Justification*

*Il est fondamental que les procédures soient rapides et efficaces. Étant donné qu'il existe une énorme disparité entre les divers États membres en ce qui concerne les délais, il convient de trouver une moyenne commune susceptible de créer, à la base, des conditions plus justes tant pour les demandeurs d'asile que pour les États membres, dans le cadre d'une répartition équitable des responsabilités.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 116
Considérant 14

| | |
|---|---|
| (14) Il y a lieu, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant ***doit être une considération primordiale*** pour les États membres. | (14) Il y a lieu, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les mineurs non accompagnés, ***pour les femmes enceintes ou victimes de violences sexuelles et pour les personnes porteuses d'un handicap*** en raison de leur vulnérabilité. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant***, la condition de la femme enceinte et la présence d'une limitation physique ou mentale appellent des précautions, et doivent constituer un critère fondamental*** pour les États membres. |

Or. it

*Justification*

*La directive ne doit pas se limiter à indiquer les mineurs comme seuls sujets à risque. Les femmes enceintes ou victimes de violences sexuelles et les porteurs d'un handicap devraient bénéficier des mêmes garanties de traitement.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 117
Considérant 18

| | |
|---|---|
| (18) Compte tenu du degré d'harmonisation atteint en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, il conviendrait d'établir des critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs. | (18) Compte tenu du degré d'harmonisation atteint en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, il conviendrait d'établir des critères communs permettant de désigner des pays tiers comme pays d'origine sûrs ***et de garantir une évaluation et une mise en oeuvre correctes et efficaces***. |

Or. pt

*Justification*

*Il ne sera possible d'obtenir les meilleurs résultats que si la mise en oeuvre est la plus correcte possible.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 118
Considérant 20

| | |
|---|---|
| (20) ***Eu égard à leur statut de candidat à l'***adhésion à l'Union européenne ***et aux progrès qu'elles ont réalisés en vue de cette adhésion, la Bulgarie et la Roumanie devraient*** être considérées comme des pays d'origine sûrs aux fins de la présente directive jusqu'à la date de leur adhésion. | (20) ***Les progrès que devront accomplir les pays candidats avant que leur*** adhésion à l'Union européenne ***ne soit officialisée, doivent constituer une garantie suffisante pour qu'ils puissent*** être considérées comme des pays d'origine sûrs aux fins de la présente directive jusqu'à la date de leur adhésion. |

Or. it

*Justification*

*Les pays qui rejoindront prochainement l'Union européenne devraient, en raison des efforts qu'ils sont en train d'accomplir pour transposer l'acquis communautaire, bénéficier de l'appellation de "pays sûrs". Cette définition devrait les encourager à combler les retards éventuels dans leur législation, et favoriser les processus de démocratisation et d'européisation.*

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis, Edith Mastenbroek, Wolfgang Kreissl-Dörfler et Martine Roure

Amendement 119
Considérant 22

| | |
|---|---|
| (22) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives | (22) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives |

| | |
|---|---|
| aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, sauf ***dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer*** qu'un autre pays ***procéderait*** à l'examen ***ou accorderait*** une protection ***suffisante. Plus particulièrement, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande d'asile au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.*** | aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, sauf ***s'il est établi*** qu'un autre pays ***est compétent pour procéder*** à l'examen ***et peut accorder*** une protection ***adéquate, conformément au règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers****. |

***JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.***

Or. en

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 120
Considérant 24

| | |
|---|---|
| (24) Par ailleurs, en ce qui concerne certains pays tiers européens qui observent des normes particulièrement élevées en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés, les États membres devraient être autorisés à ne procéder à aucun examen ou à ne pas effectuer d'examen complet pour les demandes d'asile émanant de demandeurs provenant de ces pays tiers européens qui entrent sur leur territoire. Compte tenu des conséquences que peut avoir pour le demandeur un examen qui aurait été limité ou omis, le concept de pays tiers sûr ne devrait être appliqué qu'aux dossiers portant | (24) Par ailleurs, en ce qui concerne certains pays tiers européens qui observent des normes particulièrement élevées en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés, les États membres devraient être autorisés à ne procéder à aucun examen ou à ne pas effectuer d'examen complet pour les demandes d'asile émanant de demandeurs provenant de ces pays tiers européens qui entrent sur leur territoire. Compte tenu des conséquences que peut avoir pour le demandeur un examen qui aurait été limité ou omis, le concept de pays tiers sûr ne devrait être appliqué qu'aux dossiers portant |

| | |
|---|---|
| sur des pays tiers dont le Conseil sait qu'ils respectent les normes élevées de sécurité définies dans la présente directive. Le Conseil devrait prendre les décisions en cette matière ***après avoir consulté*** le Parlement européen. | sur des pays tiers dont le Conseil sait qu'ils respectent les normes élevées de sécurité définies dans la présente directive. Le Conseil devrait prendre les décisions en cette matière ***en codécision avec*** le Parlement européen. |

Or. pt

*Justification*

*Conformément au traité CE (article 67, paragraphe 5, premier tiret), une fois que le Conseil a arrêté la législation communautaire définissant les règles communes et les principes essentiels en matière d'asile, la procédure à appliquer est la codécision.*

Amendement déposé par Stavros Lambrinidis, Edith Mastenbroek, Wolfgang Kreissl-Dörfler et Martine Roure

Amendement 121
Considérant 26

| | |
|---|---|
| (26) En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié, les États membres s'assureront que les personnes bénéficiant de ce statut sont dûment informées d'un réexamen éventuel de leur statut et qu'elles ont la possibilité d'exposer leur point de vue avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été octroyé. ***Toutefois, il peut être dérogé à ces garanties lorsque les raisons motivant le retrait du statut de réfugié ne se rapportent pas à un changement des conditions sur lesquelles la reconnaissance était fondée.*** | (26) En ce qui concerne le retrait du statut de réfugié, les États membres s'assureront que les personnes bénéficiant de ce statut sont dûment informées d'un réexamen éventuel de leur statut et qu'elles ont la possibilité d'exposer leur point de vue avant que les autorités ne puissent prendre une décision motivée de retrait du statut qui leur avait été octroyé. |

Or. en

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 122
Article 2, point b)

| | |
|---|---|
| b) "demande d'asile", la demande introduite par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride auprès d'un État membre et pouvant être considérée comme une demande de protection internationale en vertu de la convention de Genève . Toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que la personne concernée ne sollicite explicitement un autre type de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée; | b) "demande d'asile", la demande introduite auprès d'un État membre par ***toute personne risquant de subir, en cas de rapatriement, des persécutions raciales, ethniques, politiques, religieuses, sexuelles et sociales,*** et pouvant être considérée comme une demande de protection internationale en vertu de la convention de Genève . Toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que la personne concernée ne sollicite explicitement un autre type de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée; |

Or. it

*Justification*

*Il est bien de préciser, sur la base de la Convention de Genève, que la demande peut être introduite par toute personne risquant de subir, en cas de rapatriement, des persécutions raciales, ethniques, politiques, sexuelles, religieuses, etc.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 123
Article 2, point e)

| | |
|---|---|
| e) "autorité responsable de la détermination", tout organe ***quasi-*** juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes d'asile et compétent pour se prononcer en premier ressort sur ces demandes, sous réserve de l'annexe I; | e) "autorité responsable de la détermination", tout organe juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes d'asile et compétent pour se prononcer en premier ressort sur ces demandes, sous réserve de l'annexe I; |

Or. it

*Justification*

*Soit l'autorité responsable de la détermination est compétente pour se prononcer sur la*

*demande d'asile, soit elle est inadaptée pour assurer cette fonction, et dans ce cas, elle ne peut exercer cette activité. Le terme "quasi-juridictionnel" fait douter de la légitimité de l'organe lui-même.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 124
Article 2, point g)

| | |
|---|---|
| g) "statut de réfugié", la reconnaissance par un État membre ***d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que réfugié;*** | g) "statut de réfugié", la reconnaissance ***de ce statut accordé au demandeur*** par un État membre; |

Or. it

*Justification*

*Cet amendement réitère, comme dans l'amendement précédent, que le concept de réfugié correspond à tout personne répondant aux critères établis dans la Convention de Genève. Toute description ou spécification pourrait s'avérer limitative. Le statut de réfugié est la reconnaissance de ce statut accordé au demandeur par un État membre.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 125
Article 3 bis, paragraphe 2, point b)

| | |
|---|---|
| b) de rendre une décision sur la demande à la lumière des dispositions nationales en matière de sécurité, à condition qu'une autorité responsable de la détermination ait été consultée avant la décision quant à la question de savoir si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE du Conseil; | b) de rendre une décision sur la demande à la lumière des dispositions nationales en matière de sécurité, ***dans le respect des conventions internationales, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et des libertés personnelles,*** à condition qu'une autorité responsable de la détermination ait été consultée avant la décision quant à la question de savoir si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE du Conseil; |

Or. it

*Justification*

*Comme cela a déjà été expliqué précédemment, l'autonomie d'un État membre en matière d'ordre public et de sécurité intérieure, ne peut pas s'exercer en faisant abstraction du respect des conventions internationales, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et des libertés personnelles.*

Amendement déposé par Romano Maria La Russa

Amendement 126
Article 3 bis, paragraphe 3

| | |
|---|---|
| 3. ***Lorsque des autorités sont désignées conformément au paragraphe 2,*** les États membres veillent à ce que le personnel de ces autorités dispose des connaissances appropriées ou reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive. | 3. ***L***es États membres veillent à ce que***, au sein des autorités responsables de la détermination, soit garantie la présence d'un représentant du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, et*** lorsque des autorités sont désignées conformément au paragraphe 2, à ce que le personnel de ces autorités dispose des connaissances appropriées ou reçoive la formation nécessaire pour remplir ses obligations lors de la mise en œuvre de la présente directive. |

Or. it

*Justification*

*La présence d'un représentant de l'ONU au sein des autorités chargées de procéder à l'évaluation des demandes d'asile garantit une plus grande objectivité de jugement.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 127
Article 4

| | |
|---|---|
| Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables en ce qui concerne les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié, pour autant que | Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables en ce qui concerne les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié, pour autant que |

| | |
|---|---|
| ces normes soient compatibles avec la présente directive. | ces normes soient compatibles avec la présente directive, ***les conventions internationales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union, et qu'elles n'obligent pas le demandeur à rentrer dans son pays d'origine si sa sécurité personnelle est menacée.***. |

Or. it

*Justification*

*Comme cela a déjà été expliqué précédemment, l'autonomie d'un État membre en matière d'ordre public et de sécurité intérieure, ne peut pas s'exercer en faisant abstraction du respect des conventions internationales et de la Charte des droits fondamentaux. Le principe de non-rapatriement, tel qu'il est établi dans la Convention de Genève, et réitéré dans les conclusions du sommet de Tampere, doit s'appliquer lorsqu'une décision risque de nuire à la sécurité du demandeur d'asile ou de celui qui sollicite une protection.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 128
Article 5, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Les États membres peuvent exiger que les demandes d'asile soient déposées par le demandeur en personne et/ou en un lieu désigné. | 1. Les États membres peuvent exiger que les demandes d'asile soient déposées par le demandeur en personne et/ou ***par son représentant légal*** en un lieu désigné. |

Or. it

*Justification*

*La directive devrait prévoir la possibilité que l'intéressé dépose sa demande d'asile en personne ou qu'il charge son représentant légal de le faire.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 129
Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Les demandes présentées par des mineurs non accompagnés et par des personnes se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable doivent être examinées de façon prioritaire, et dans le respect des exigences formelles et matérielles applicables.***

Or. it

*Justification*

*Il apparaît utile de faire brièvement référence aux mineurs non accompagnés et aux personnes se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable dont les demandes nécessitent, en raison justement de leur condition, une attention majeure.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 130
Article 5, paragraphe 4, point c)

| | |
|---|---|
| c) les cas où le dépôt d'une demande d'asile vaut également dépôt d'une demande d'asile pour tout mineur ***non marié***. | c) les cas où le dépôt d'une demande d'asile vaut également dépôt d'une demande d'asile pour tout mineur. |

Or. pt

*Justification*

*Le fait qu'un demandeur mineur soit marié, ce qui, dans la tradition de certains pays, peut se produire très tôt, ne signifie pas nécessairement que cet enfant n'ait pas besoin de protection internationale.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 131
Article 5, paragraphe 4, point c bis) (nouveau)

***c bis) dans le cas où la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné entraîne une autre demande d'asile présentée par le conjoint, également mineur.***

Or. it

*Justification*

*Il apparaît opportun de mentionner brièvement le cas de demandes d'asile présentées par un mineur non accompagné marié à un autre mineur.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 132
Article 6, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, ***aux seules fins de la procédure, aussi longtemps que l'autorité responsable de la détermination ne s'est pas prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour***. | 1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre ***où ils ont présenté la demande d'asile avec un permis de séjour temporaire d'une durée maximale d'un mois portant la mention "Convention de Dublin 15.6.1990", jusqu'à ce que soit déterminé l'État membre compétent pour l'examen de cette demande, lequel émettra "un titre de séjour provisoire pour demande d'asile", valable trois mois et renouvelable jusqu'au terme de la procédure.***. |

Or. it

*Justification*

*La Convention de Dublin établit les modalités permettant de déterminer l'État membre compétent pour l'examen de la demande d'asile, et autorise le séjour du demandeur d'asile dans l'État membre compétent, jusqu'à la fin de la procédure.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 133
Article 6, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, aussi longtemps que l'autorité responsable de la détermination ne s'est pas prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour. | 1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, aussi longtemps que l'autorité responsable de la détermination ne s'est pas prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III ***et qu'une décision sur un premier recours qui aurait été exercé par le demandeur n'a pas été rendue***. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour. |

Or. pt

*Justification*

*Le principe du droit de recours effectif est un principe général du droit international et est consacré par le droit communautaire. Il doit être garanti, mais sans pouvoir donner lieu à des prolongations indéfinies, étant donné les possibilités multiples de recours qui sont parfois prévues par les diverses traditions constitutionnelles des États membres.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 134
Article 8, paragraphe 2, alinéa 1

| | |
|---|---|
| 2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit ***et que*** les possibilités de recours contre une décision négative ***soient communiquées*** par écrit. | 2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande est rejetée, la décision soit motivée en fait et en droit***, et que le demandeur en soit informé*** par écrit ***ou dans une langue qu'il comprend, par les autorités compétentes, par son conseil juridique, éventuellement assisté d'un interprète, ou par tout autre moyen jugé adéquat pour communiquer*** les possibilités de recours contre une décision négative. |

Or. it

*Justification*

*Le droit d'être systématiquement informé sur la procédure d'examen d'une demande d'asile devrait toujours être garanti. Il convient, en particulier, de veiller à ce que le demandeur d'asile soit à même de comprendre les décisions qui le concernent afin qu'il puisse entreprendre, dans les délais et selon les modes fixés, les procédures de recours lui permettant de faire valoir ses droits.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 135
Article 8, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Les États membres veillent à ce que les décisions portant sur les demandes d'asile soient communiquées par écrit. | 1. Les États membres veillent à ce que les décisions portant sur les demandes d'asile soient communiquées par écrit***, dans une langue que le demandeur comprend***. |

Or. pt

*Justification*

*Les demandeurs d'asile doivent être informés dans une langue qu'ils comprennent. C'est particulièrement important en cas de rejet de la demande, pour qu'ils puissent prendre connaissance des raisons, de fait ou de droit, qui ont motivé cette décision, ainsi que des possibilités de recours.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 136
Article 8, paragraphe 2, alinéa 2

| | |
|---|---|
| Les États membres ne sont pas tenus de motiver le refus d'accorder le statut de réfugié lorsque le demandeur se voit accorder un statut offrant les mêmes droits et avantages au regard du droit national et du droit communautaire que le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le refus d'accorder le statut | Les États membres ne sont pas tenus de motiver le refus d'accorder le statut de réfugié lorsque le demandeur se voit accorder un statut offrant les mêmes droits et avantages au regard du droit national et du droit communautaire que le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le refus d'accorder le statut |

| | |
|---|---|
| de réfugié soit motivé dans le dossier du demandeur et que celui-ci puisse avoir accès à son dossier à sa demande. | de réfugié soit motivé dans le dossier du demandeur et que celui-ci***, ou son avocat ou son représentant légal,*** puisse avoir accès à son dossier à sa demande. |

Or. it

*Justification*

*Le droit d'être systématiquement informé sur la procédure d'examen d'une demande d'asile devrait toujours être garanti. Il convient, en particulier, de veiller à ce que le demandeur d'asile soit à même de comprendre les décisions qui le concernent afin qu'il puisse entreprendre, dans les délais et selon les modes fixés, les procédures de recours lui permettant de faire valoir ses droits.*

Amendement déposé par Wolfgang Kreissl-Dörfler, Martine Roure, Edith Mastenbroek et Stavros Lambrinidis

Amendement 137
Article 9, paragraphe 1, point a)

| | |
|---|---|
| a) ils doivent être informés, dans une langue dont ***il est raisonnable de supposer*** qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils doivent être informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil. Ces informations doivent leur être communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 9 bis; | a) ils doivent être informés, dans une langue dont ***on a la certitude*** qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils doivent être informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil. Ces informations doivent leur être communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 9 bis; |

Or. fr

*Justification*

*La formulation est trop vague. Il est essentiel d'être certain que la personne concernée comprend toutes les informations relatives à sa demande.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 138
Article 9, paragraphe 1, point d)

| | |
|---|---|
| d) ils doivent être avertis ***dans un délai raisonnable*** de la décision prise sur leur demande d'asile par l'autorité responsable de la détermination. Si un conseil juridique représente légalement le demandeur, les États membres peuvent choisir d'avertir ce conseil juridique de la décision plutôt que le demandeur d'asile; | d) ils doivent être avertis de la décision prise ***dans un délai maximal de six mois*** sur leur demande d'asile par l'autorité responsable de la détermination. Si un conseil juridique représente légalement le demandeur, les États membres peuvent choisir d'avertir ce conseil juridique de la décision plutôt que le demandeur d'asile; |

Or. pt

*Justification*

*Pour que les procédures puissent être rapides et efficaces, il est nécessaire de fixer un délai maximal, sur la base de la moyenne communautaire, dans lequel cette décision doit être prise.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 139
Article 9 bis, paragraphe 2, point d)

| | |
|---|---|
| d) les autorités compétentes puissent ***fouiller*** le demandeur ***ainsi que*** les objets qu'il transporte; | d) les autorités compétentes puissent ***vérifier que*** le demandeur ***n'est pas dangereux, et contrôler*** les objets qu'il transporte; |

Or. it

*Justification*

*Les demandeurs d'asile devraient être considérés comme des personnes ayant besoin d'aide, et non comme des personnes systématiquement dangereuses et devant faire l'objet de poursuites. Les demandeurs d'asile ont droit à un traitement équitable et aux mesures de protection applicables dans ce cas.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 140
Article 10, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne ***compétente*** en vertu du droit national pour mener cet entretien. | 1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, la possibilité est donnée au demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel***, en présence, le cas échéant, d'un interprète et de son avocat ou de son représentant juridique,*** sur sa demande avec une personne, ***agréée et qualifiée*** en vertu du droit national ***et international en matière de procédures relatives au droit d'asile et des réfugiés,*** pour mener cet entretien. ***En présence de mineurs, ou dans le cas de personnes présentant des handicaps physiques ou mentaux, ainsi que pour les femmes enceintes ou victimes de violences sexuelles, il convient de prévoir des garanties spécifiques de procédure et, s'il y a lieu, la présence de spécialistes de la profession.*** |

Or. it

*Justification*

*L'entretien devrait se dérouler en présence de personnel qualifié et compétent. La connaissance de la législation nationale est insuffisante pour protéger les demandeurs d'asile dont les droits sont principalement garantis par les conventions internationales. Les demandeurs d'asile ont très souvent besoin d'un soutien psychologique et de conseils formels et juridiques. Ainsi, seule la spécificité professionnelle des personnes avec lesquelles se déroule l'entretien peut aider à fournir des éléments permettant que leur demande aboutisse.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Stavros Lambrinidis et Martine Roure

Amendement 141
Article 10, paragraphe 1, alinéa 2

| | |
|---|---|
| ***Les États membres peuvent également offrir la possibilité d'un entretien personnel à toute personne majeure parmi les*** personnes à charge visées à l'article 5, paragraphe 3. | ***Les*** personnes à charge visées à l'article 5, paragraphe 3***, ont également le droit à un entretien personnel***. |

Or. en

*Justification*

*Cet amendement est destiné à tenir compte des cas où le demandeur n'est pas au courant de toutes les activités ou de tous les faits relatifs à la personne à charge, par exemple le cas où une femme n'a pas révélé à son mari, par honte ou par crainte, des abus sexuels commis par les autorités ou d'autres personnes. Cette formulation donne à la femme le droit d'être entendue séparément et d'avoir son propre entretien personnel.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 142
Article 11, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. L'entretien personnel doit avoir lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. | 2. L'entretien personnel doit avoir lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité ***et la correction formelle.*** . |

Or. it

*Justification*

*Outre la confidentialité, les conditions de l'entretien doivent dûment garantir la correction formelle.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 143
Article 11, paragraphe 3, point a)

| | |
|---|---|
| a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien ***soit suffisamment compétente pour tenir compte*** de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, ***pour autant qu'il soit possible de le faire*** et | a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien ***ait les compétences professionnelles adéquates ainsi que la capacité nécessaire pour évaluer, de façon équitable et correcte,*** la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire et |

Or. it

*Justification*

*La personne chargée de mener l'entretien avec le demandeur d'asile doit nécessairement avoir les qualifications professionnelles et la capacité lui permettant de réaliser des évaluations correctes sans porter préjudice au demandeur d'asile.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Stavros Lambrinidis et Martine Roure

Amendement 144
Article 12, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Les États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet d'un rapport écrit contenant ***au moins*** les informations ***essentielles*** relatives à la demande, telles qu'elles ont été présentées par le demandeur, au regard de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE du Conseil. | 1. Les États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet d'un rapport écrit contenant les informations relatives à la demande, telles qu'elles ont été présentées par le demandeur, au regard de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE du Conseil. |

Or. en

*Justification*

*La proposition du Conseil prévoit que le rapport ne doit pas être un procès-verbal de*

*l'entretien (au contraire de la proposition de la Commission de 2002). L'entretien constitue toutefois la principale possibilité de déterminer les faits. L'absence de compte rendu intégral de l'entretien personnel a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Chahal.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 145
Article 12, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès en temps voulu au rapport sur l'entretien personnel. Lorsque cet accès n'est accordé qu'après la décision de l'autorité responsable de la détermination, les États membres veillent à ce que les demandeurs puissent avoir ***accès au rapport suffisamment tôt pour leur permettre*** de préparer et d'introduire un recours dans les délais. | 2. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès en temps voulu au rapport sur l'entretien personnel ***dans une langue qu'ils comprennent ou sous toute autre forme jugée adéquate***. Lorsque cet accès n'est accordé qu'après la décision de l'autorité responsable de la détermination, les États membres veillent à ce que ***la disponibilité tardive du rapport n'empêche pas la préparation ou l'introduction d'***un recours dans les délais. |

Or. it

*Justification*

*Le rapport doit, si possible, être disponible dans une langue compréhensible pour le demandeur d'asile, et sa mise à disposition ne doit surtout pas empêcher l'introduction d'un recours éventuel.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 146
Article 12, paragraphe 3, alinéa 1

| | |
|---|---|
| 3. ***Les États membres peuvent demander*** au demandeur ***d'approuver le contenu du rapport sur l'entretien personnel.*** | 3. ***Le rapport de l'entretien personnel (fourni dans une langue compréhensible pour le demandeur d'asile ou sous toute autre forme jugée adéquate) doit être soumis*** au demandeur ***d'asile pour approbation.*** |

Or. it

*Justification*

*Le demandeur d'asile doit pouvoir décider de ne pas approuver le rapport de son entretien personnel qui lui est présenté, s'il avisait que ce dernier contient des éléments qui divergent avec la position qu'il a présentée. Sa décision n'empêche pas les autorités locales d'examiner sa demande, et de se prononcer de façon équitable et formellement irréprochable.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 147
Article 12, paragraphe 3, alinéa 1

| | |
|---|---|
| 3. Les États membres ***peuvent*** demander au demandeur d'approuver le contenu du rapport sur l'entretien personnel. | 3. Les États membres ***doivent*** demander au demandeur d'approuver le contenu du rapport sur l'entretien personnel. |

Or. pt

*Justification*

*L'approbation du demandeur d'asile doit être demandée, pour vérifier le contenu du rapport, afin d'éviter des malentendus et de faciliter la clarification des contradictions.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 148
Article 13, paragraphe 5

| | |
|---|---|
| ***5. En outre, les États membres peuvent*** | ***supprimé*** |
| ***a) imposer des limites monétaires et/ou des délais à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès à l'assistance juridique et/ou à la représentation;*** | |
| ***b) prévoir qu'en ce qui concerne les honoraires et autres frais, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé à leurs ressortissants*** | |

***pour des questions ayant trait à l'assistance judiciaire.***

Or. it

*Justification*

*L'amendement 36 prévoit que les demandeurs d'asile ont droit, au même titre que les citoyens de l'État membre concerné, à l'assistance juridique gratuite. Par conséquent, ce paragraphe, comme le précédent, n'a plus de raison d'être.*

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 149
Article 14, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur d'asile ait accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de le consulter. Les États membres ne peuvent limiter les possibilités de rendre visite aux demandeurs se trouvant dans ces zones réservées que si cette limitation est, en vertu de la législation nationale, objectivement nécessaire pour assurer la sécurité**,** l'ordre public ***ou la gestion administrative dans ces zones ou pour permettre un examen efficace de la demande***, et à condition que l'accès du conseil juridique ne s'en trouve pas limité d'une manière notable ou rendu impossible. | 2. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur d'asile ait ***pleinement*** accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de le consulter. Les États membres ne peuvent limiter les possibilités de rendre visite aux demandeurs se trouvant dans ces zones réservées que si cette limitation est, en vertu de la législation nationale, objectivement nécessaire pour assurer la sécurité ***ou*** l'ordre public, et à condition que l'accès du conseil juridique ne s'en trouve pas limité d'une manière notable ou rendu impossible ***et, dans tous les cas, que la lettre et la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales soient pleinement respectées***. |

Or. en

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 150
Article 14, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. ***Les États membres veillent à ce que*** le conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur d'asile ait accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de le consulter. Les États membres ne peuvent limiter les possibilités de rendre visite aux demandeurs se trouvant dans ces zones réservées que si cette limitation est, en vertu de la législation nationale, objectivement nécessaire pour assurer la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative dans ces zones ou ***pour permettre un examen efficace*** de la demande, et à condition ***que l'accès*** du conseil juridique ne s'en trouve pas limité d'une manière notable ***ou*** rendu impossible. | 2. ***Le*** conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur d'asile ***a accès*** aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de consulter ***la personne qu'il assiste***. Les États membres ne peuvent limiter les possibilités de rendre visite aux demandeurs se trouvant dans ces zones réservées que si cette limitation est, en vertu de la législation nationale, objectivement nécessaire pour assurer la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative dans ces zones ou pour ***ne pas nuire à*** un examen ***équitable et rapide*** de la demande, et à condition que ***les limitations imposées n'entravent pas le travail de tutelle*** du conseil juridique***, et que*** l'accès ne s'en trouve pas limité d'une manière notable ***voire*** rendu impossible. |

Or. it

*Justification*

*Le conseil juridique du demandeur d'asile doit avoir la possibilité d'accéder aux sites où se trouve la personne qu'il assiste, et ce droit ne peut pas être limité tant qu'il n'interfère pas avec les exigences d'ordre public et de sécurité de l'État membre où se situe le demandeur d'asile.*

Amendement déposé par Wolfgang Kreissl-Dörfler, Martine Roure, Edith Mastenbroek et Stavros Lambrinidis

Amendement 151
Article 14, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur d'asile ait accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de le consulter. Les États membres ne peuvent limiter les | 2. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique qui assiste ou représente un demandeur d'asile ait accès aux zones réservées, telles que les lieux de rétention ou les zones de transit, afin de le consulter. Les États membres ne peuvent limiter les |

| | |
|---|---|
| possibilités de rendre visite aux demandeurs se trouvant dans ces zones réservées que si cette limitation est, en vertu de la législation nationale, objectivement nécessaire pour assurer la sécurité***,*** l'ordre public ***ou la gestion administrative dans ces zones ou pour permettre un examen efficace de la demande***, et à condition que l'accès du conseil juridique ne s'en trouve pas limité d'une manière notable ou rendu impossible. | possibilités de rendre visite aux demandeurs se trouvant dans ces zones réservées que si cette limitation est, en vertu de la législation nationale, objectivement nécessaire pour assurer la sécurité ***ou*** l'ordre public, et à condition que l'accès du conseil juridique ne s'en trouve pas limité d'une manière notable ou rendu impossible. |

Or. fr

*Justification*

*La gestion administrative n'est pas une condition suffisante pour interdire la visite du conseil juridique au demandeur d'asile.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 152
Article 14, paragraphe 3

| | |
|---|---|
| 3. ***Les États membres peuvent adopter des règles concernant*** la présence de conseils juridiques à tous les autres entretiens menés dans le cadre de la procédure, sans préjudice des dispositions du présent article ni de celles de l'article 15, paragraphe 1, point b). | 3. ***La*** présence de conseils juridiques ***devrait être garantie à l'entretien personnel et*** à tous les autres entretiens menés dans le cadre de la procédure, sans préjudice des dispositions du présent article ni de celles de l'article 15, paragraphe 1, point b). |

Or. it

*Justification*

*En plus de l'entretien personnel, le conseil juridique du demandeur d'asile devrait avoir la possibilité de participer à tous les autres entretiens prévus dans le cadre de la procédure.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 153
Article 14, paragraphe 4, alinéa 1

| | |
|---|---|
| ***4. Les États membres peuvent prévoir que le demandeur est autorisé à se présenter à l'entretien personnel accompagné du conseil juridique reconnu en tant que tel en vertu du droit national.*** | ***supprimé*** |

Or. it

*Justification*

*Comme l'établit l'amendement précédent, en plus de l'entretien personnel, le conseil juridique devrait avoir la possibilité de participer à tous les autres entretiens prévus dans le cadre de la procédure. Ce paragraphe peut donc être considéré comme superflu.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 154
Article 15, paragraphe 1, point b)

| | |
|---|---|
| b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres autorisent le représentant à assister à cet entretien personnel et à poser des questions ou formuler des observations ***dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien.*** | b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres autorisent le représentant à assister à cet entretien personnel et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par la personne chargée de mener l'entretien***, et s'il y a lieu, à discuter avec le mineur lui-même sur la nécessité de poursuivre la procédure ou d'envisager d'autres solutions.*** |

Or. it

*Justification*

*Le conseil juridique peut discuter, sans limitation, avec le demandeur d'asile qu'il assiste, et lui conseiller d'autres solutions qu'il jugerait adéquates pour que son dossier aboutisse.*

Amendement déposé par Wolfgang Kreissl-Dörfler, Martine Roure, Edith Mastenbroek, Stavros Lambrinidis et Lapo Pistelli

Amendement 155
Article 15, paragraphe 2, point a)

| | |
|---|---|
| ***a) atteindra selon toute vraisemblance sa majorité avant qu'une décision ne soit prise en premier ressort;*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Ce point est discriminatoire pour les jeunes de 17 ans et n'est pas acceptable, au regard de l'obligation des États membres de traiter tous les jeunes de moins de 18 ans comme des enfants, comme le prévoit la convention sur les droits de l'enfant.*

Amendement déposé par Wolfgang Kreissl-Dörfler, Martine Roure, Edith Mastenbroek, Stavros Lambrinidis et Lapo Pistelli

Amendement 156
Article 15, paragraphe 3

| | |
|---|---|
| ***3. Les États membres peuvent, conformément aux dispositions législatives et réglementations en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, également s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné est âgé de 16 ans ou plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'incapacité d'introduire sa demande sans le concours d'un représentant.*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Rien ne justifie de refuser la représentation de jeunes de 16 ans. Aux termes de la convention sur les droits de l'enfant, toute personne de moins de 18 ans doit être considérée comme un enfant. Par conséquent, tout enfant de moins de 18 ans non accompagné a droit à un représentant.*

Amendement déposé par Wolfgang Kreissl-Dörfler, Martine Roure, Edith Mastenbroek et Stavros Lambrinidis

Amendement 157
Article 17

| | |
|---|---|
| Placement en rétention | Placement en rétention |
| 1. ***Les*** États membres ne ***peuvent placer une personne*** en rétention ***au seul motif qu'elle demande l'asile***. | 1. ***En principe, les*** États membres ne ***placent pas les demandeurs d'asile*** en rétention. ***Les alternatives à la rétention et les mesures non privatives de liberté sont toujours envisagées avant de recourir à la rétention.*** |
| 2. ***Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en rétention, les États membres veillent à prévoir la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide.*** | 2. ***Un demandeur d'asile ne peut être placé en rétention que s'il a été établi que cette mesure est nécessaire, légale et justifiée pour un des motifs reconnus comme légitimes par les normes internationales. Les demandeurs d'asile ne peuvent être placés en rétention que dans des lieux clairement séparés des prisons.*** |
| | ***3. La rétention ne dure en aucun cas plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. La loi fixe des délais maximaux, qui sont aussi courts que possibles.*** |
| | ***4. L'accès à une assistance judiciaire, aux services d'interprètes compétents, qualifiés et impartiaux et aux services d'un personnel médical qualifié sont systématiquement garantis.*** |
| | ***5. Les personnes privées de leur liberté bénéficient d'une possibilité adéquate de recours contre leur placement en rétention, aussi bien quant à sa légalité qu'à sa nécessité, assurée par une audition prompte, équitable et individuelle devant une autorité judiciaire ou similaire, dont le statut et le mandat offrent les meilleures garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance.*** |
| | ***6. Les enfants non accompagnés ne sont jamais placés en rétention sur la base de leur statut en matière d'immigration. Des*** |

| | |
|---|---|
| | ***mesures alternatives sont activement recherchées dans le cas des personnes appartenant à des catégories vulnérables, telles que les personnes âgées non accompagnées, les victimes de torture ou de traumatisme et les personnes présentant un handicap mental ou physique. De façon générale, le placement en rétention de femmes enceintes, pendant les derniers mois de la grossesse, et de mères en cours d'allaitement est évité.*** |

Or. en

*Justification*

*Les rapporteurs considèrent, comme plusieurs ONG, y compris Amnesty International, que, même si l'article 17 réaffirme le principe général selon lequel les demandeurs d'asile ne devraient pas être placés en rétention du seul fait de leur demande d'asile, la formulation de cet article est trop vague et laisse trop de marge au pouvoir discrétionnaire des États membres. La formulation du nouvel article 17 est conforme aux obligations internationales.*

Amendement déposé par Giusto Catania

Amendement 158
Article 17, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au ***seul*** motif qu'elle demande l'asile. | 1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention ***ou dans un centre d'accueil fermé*** au motif qu'elle demande l'asile. |

Or. en

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 159
Article 17, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. ***Lorsqu'un demandeur d'asile est placé*** | 2. ***L***es États membres veillent à ***ce que les*** |

| | |
|---|---|
| ***en rétention,*** les États membres veillent à prévoir ***la possibilité*** d'un contrôle juridictionnel rapide. | ***personnes vulnérables (mineurs, handicapés, femmes enceintes ou victimes de violences sexuelles) ne soient pas placées en détention. Si ces mesures – qui doivent être limitées à un nombre restreint et exceptionnel de cas – sont inévitables, il convient de garantir le respect des conventions internationales et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, et de*** prévoir un contrôle juridictionnel rapide. |

Or. it

*Justification*

*Le fait de placer un demandeur d'asile en détention est contraire aux conventions internationales. Si la détention était limitée à un nombre restreint et exceptionnel de cas, et excluait les catégories soi-disant protégées, elle pourrait être tolérée.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 160
Article 17, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en rétention, les États membres ***veillent à prévoir la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide.*** | 2. Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en rétention, les États membres ***garantissent:*** |
| | ***a) qu'il soit informé immédiatement, et dans une langue qu'il comprend, des raisons de sa mise en rétention et de la procédure qu'il devra suivre;*** |
| | ***b) qu'il ait accès à une assistance judiciaire, médicale et sociale;*** |
| | ***c) qu'il ait le droit de recevoir la visite de son avocat, de son représentant, des membres de sa famille ou des représentants du HCR ou d'autres organisations non gouvernementales;*** |
| | ***d) qu'il puisse bénéficier d'un contrôle juridictionnel rapide***. |

Or. pt

*Justification*

*Il s'agit de raisons à caractère purement humanitaire.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 161
Article 17, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. La rétention ne peut en aucun cas dépasser six mois.***

Or. pt

*Justification*

*Il est fondamental que les procédures soient rapides et efficaces. Pour des raisons humanitaires, il est impensable de faire subir ce type de privation de liberté aux demandeurs d'asile pendant plus de temps qu'il n'est strictement nécessaire, sur la base d'une moyenne communautaire.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 162
Article 17, paragraphe 2 ter (nouveau)

***2 ter. Si un demandeur d'asile est maintenu en rétention, il incombe aux États membres de lui garantir un traitement différencié, au regard des conditions et du lieu de rétention, par rapport à toutes les autres catégories de personnes placées en rétention.***

Or. pt

*Justification*

*Il importe de ne pas mêler les demandeurs d'asile à d'autres catégories de personnes placées en rétention, comme les criminels.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 163
Article 17, paragraphe 2 quater (nouveau)

***2 quater. Les alternatives possibles sont toujours prises en considération avant de placer en détention des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables, comme les enfants, les personnes âgées, les victimes de torture ou de traumatisme et les personnes présentant un handicap mental ou physique.***

Or. pt

*Justification*

*Une attention particulière doit être accordée au cas des demandeurs d'asile qui sont des personnes vulnérables.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 164
Article 19, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur d'asile retire explicitement sa demande d'asile, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, ***soit de rejeter celle-ci***. | 1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur d'asile retire explicitement sa demande d'asile, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision de clore l'examen de la demande. |

Or. it

*Justification*

*Le retrait d'une demande d'asile ne doit pas nécessairement aboutir à son rejet.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 165
Article 19, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. Les États membres peuvent ***aussi*** prévoir que l'autorité ***responsable de la détermination puisse décider de clore*** l'examen ***sans prendre*** de décision. ***Ils doivent alors s'assurer que l'autorité responsable de la détermination consigne*** cette information dans le dossier du demandeur. | 2. Les États membres peuvent prévoir que l'autorité ***qui a clôt*** l'examen d***'une*** décision consigne cette information dans le dossier du demandeur. |

Or. it

*Justification*

*Le retrait d'une demande d'asile ne détermine pas nécessairement son rejet. En revanche, consignée dans le dossier du demandeur d'asile, la décision de clore la procédure peut constituer un élément explicatif.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Stavros Lambrinidis et Martine Roure

Amendement 166
Article 20, paragraphe 1, alinéa 1

| | |
|---|---|
| 1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur d'asile a retiré implicitement sa demande d'asile ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision ***soit*** de clore l'examen de la demande***, soit de rejeter*** | 1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur d'asile a retiré implicitement sa demande d'asile ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision de clore l'examen de la demande ***et le dossier du*** |

| | |
|---|---|
| ***celle-ci, compte tenu du fait que le demandeur n'a pas établi qu'il avait droit au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil***. | ***demandeur***. |

Or. en

*Justification*

*Une demande peut être retirée implicitement pour toute une série de raisons qui n'ont pas forcément trait à l'absence d'un besoin de protection. Le rejet d'une demande dans ces conditions fait courir le risque que des besoins de protection ne soient pas examinés et reconnus. Les rejets posent particulièrement problème lorsque des demandeurs sont renvoyés dans un autre pays (règlement Dublin II), lorsque la demande antérieure a été rejetée, que les délais de recours sont écoulés et la réouverture presque impossible.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 167
Article 20, paragraphe 1, alinéa 1

| | |
|---|---|
| 1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur d'asile a retiré implicitement sa demande d'asile ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision ***soit*** de clore l'examen de la demande, ***soit de rejeter celle-ci,*** compte tenu du fait que le demandeur n'a pas établi qu'il avait droit au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil. | 1. Lorsqu'il existe un motif sérieux de penser qu'un demandeur d'asile a retiré implicitement sa demande d'asile ou y a renoncé implicitement, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision de clore l'examen de la demande, compte tenu du fait que le demandeur n'a pas établi qu'il avait droit au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil. |

Or. it

*Justification*

*Le retrait d'une demande d'asile ne détermine pas nécessairement son rejet. Ce concept, déjà mentionné à l'amendement 46, est répété ici dans un souci de cohérence en l'absence de cas précisément explicités.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 168
Article 20, paragraphe 1, alinéa 2

| | |
|---|---|
| Les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande d'asile ou y a implicitement renoncé, notamment lorsqu'il est établi: | Les États membres peuvent présumer que le demandeur a implicitement retiré sa demande d'asile ou y a implicitement renoncé, ***et ils peuvent donc la rejeter***, notamment lorsqu'il est établi: |

Or. it

*Justification*

*Le retrait d'une demande d'asile ne détermine pas nécessairement son rejet. Ce concept, déjà mentionné dans l'amendement 46, est répété ici dans un souci de cohérence en l'absence de cas précisément explicités.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 169
Article 20, paragraphe 2, alinéa 1

| | |
|---|---|
| 2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier, à moins que la demande ne soit examinée conformément aux articles 33 et 34. | 2. Les États membres font en sorte que le demandeur qui se présente à nouveau à l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen a été prise en vertu du paragraphe 1 ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier, à moins que la demande ne soit examinée conformément aux articles 33 et 34***, ou qu'elle n'ait été rejetée en vertu du présent article, paragraphe 1, alinéa 2, lettres a) et b)***. |

Or. it

*Justification*

*Le droit au réexamen est possible à moins que le demandeur d'asile ait volontairement disparu, qu'il se soit enfui ou qu'il n'ait pas répondu, dans les délais impartis, aux demandes des autorités compétentes en vue de l'examen de sa demande.*

Amendement déposé par Wolfgang Kreissl-Dörfler, Martine Roure, Edith Mastenbroek et Stavros Lambrinidis

Amendement 170
Article 22, point a)

| | |
|---|---|
| a) divulguer ***directement*** à l'auteur ou aux auteurs présumé(s) de persécutions à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant une demande d'asile, ou le fait qu'une demande d'asile a été introduite. | a) divulguer à l'auteur ou aux auteurs présumé(s) de persécutions à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant une demande d'asile, ou le fait qu'une demande d'asile a été introduite. |

Or. fr

*Justification*

*C'est trop aléatoire et met par conséquent le demandeur d'asile en danger.*

Amendement déposé par Wolfgang Kreissl-Dörfler, Martine Roure, Edith Mastenbroek et Stavros Lambrinidis

Amendement 171
Article 22, point b)

| | |
|---|---|
| b) chercher à obtenir du ou des auteurs présumés de persécutions à l'encontre du demandeur d'asile des informations ***d'une manière telle que cet ou ces auteurs soi(en)t directement informé(s) qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises***. | b) chercher à obtenir du ou des auteurs présumés de persécutions à l'encontre du demandeur d'asile des informations. |

Or. fr

*Justification*

*C'est trop aléatoire et met par conséquent le demandeur d'asile en danger.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 172
Article 23, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. Les États membres veillent à ce que les procédures de cette nature soient menées à terme ***dans les meilleurs délais***, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. | 2. Les États membres veillent à ce que les procédures de cette nature soient menées à terme ***aussi rapidement que possible, dans un délai maximal de six mois***, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. |

Or. pt

*Justification*

*Il est fondamental que les procédures soient rapides et efficaces. Étant donné qu'il existe une énorme disparité entre les divers États membres en ce qui concerne les délais, il convient de trouver une moyenne commune susceptible de créer, à la base, des conditions plus justes tant pour les demandeurs d'asile que pour les États membres, dans le cadre d'une répartition équitable des responsabilités.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 173
Article 23, paragraphe 2, point b)

| | |
|---|---|
| b) reçoive, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision. ***Ces informations n'entraînent pour l'État membre aucune obligation, envers le demandeur, de statuer dans le délai indiqué.*** | b) reçoive, lorsqu'il en fait la demande, des informations concernant le délai dans lequel sa demande est susceptible de faire l'objet d'une décision***, lequel ne peut dépasser trois mois***. |

Or. pt

*Justification*

*Il est fondamental que les procédures soient rapides et efficaces. Étant donné qu'il existe une énorme disparité entre les divers États membres en ce qui concerne les délais, il convient de trouver une moyenne commune susceptible de créer, à la base, des conditions plus justes tant pour les demandeurs d'asile que pour les États membres, dans le cadre d'une répartition équitable des responsabilités.*

Amendement déposé par Wolfgang Kreissl-Dörfler, Martine Roure, Edith Mastenbroek et Stavros Lambrinidis

Amendement 174
Article 23, paragraphe 4, partie introductive

| | |
|---|---|
| 4. En outre, les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée ***lorsque***: | 4. En outre, les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée***, uniquement en deuxième ressort, après un examen complet et individuel en premier ressort, à l'issue duquel la demande a été jugée manifestement frauduleuse ou ne répondant à aucun critère d'octroi de l'asile, sur la base de la Convention de Genève, ou de la protection subsidiaire, en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil, et si***: |

Or. en

*Justification*

*La directive permet de déclarer prioritaires ou d'accélérer des procédures dans des cas très divers. Conformément à la position du HCR, le rapporteur considère qu'il convient de restreindre le champ d'application aux cas manifestement non fondés, et uniquement en deuxième ressort.*

Amendement déposé par Jean Lambert

Amendement 175
Article 23, paragraphe 4, point c)

| | |
|---|---|
| ***c) la demande d'asile est considérée comme infondée:*** | ***supprimé*** |
| ***– parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 30, 30 bis et 30 ter de la présente directive; ou*** | |
| ***– parce que le pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur sans préjudice de l'article 29, paragraphe 1; ou*** | |

Or. en

*Justification*

*Les amendements déposés par le rapporteur s'attaquent à un grand nombre des problèmes liés à la notion de pays d'origine sûr dans la proposition de directive. Néanmoins, la désignation de "pays sûrs" est juridiquement problématique, et de peu d'utilité dans la pratique.*

Amendement déposé par Wolfgang Kreissl-Dörfler, Martine Roure, Edith Mastenbroek et Stavros Lambrinidis

Amendement 176
Article 23, paragraphe 4, point m)

| | |
|---|---|
| ***m) le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre; ou le demandeur a fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national; ou*** | ***supprimé*** |

Or. en

*Justification*

*Le rapporteur, comme le HCR et Amnesty International, considère qu'une personne ne peut être exclue du bénéfice de la Convention de Genève sur la base de son comportement délictueux dans le pays d'accueil. Étant donné que ce type de demande d'asile peut soulever des questions très délicates, le rapporteur estime que la procédure accélérée n'est pas le cadre approprié pour traiter ces demandes.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 177
Article 23, paragraphe 4, point c)

| | |
|---|---|
| o) la demande a été introduite par un mineur ***non marié*** auquel l'article 5, paragraphe 4, point c), s'applique après que la demande déposée par le ou les parents responsables du mineur a fait l'objet d'une décision de rejet et aucun élément nouveau pertinent n'a été apporté en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur ou la situation dans son pays d'origine. | o) la demande a été introduite par un mineur auquel l'article 5, paragraphe 4, point c), s'applique après que la demande déposée par le ou les parents responsables du mineur a fait l'objet d'une décision de rejet et aucun élément nouveau pertinent n'a été apporté en ce qui concerne la situation personnelle du demandeur ou la situation dans son pays d'origine. |

Or. pt

*Justification*

*Le fait qu'un demandeur mineur soit marié, ce qui, dans la tradition de certains pays, peut se produire très tôt, ne signifie pas nécessairement qu'il doive faire l'objet d'un traitement différent des autres mineurs.*

Amendement déposé par Romano Maria La Russa

Amendement 178
Article 25, paragraphe 2, point f bis) (nouveau)

| | |
|---|---|
| | ***f bis) Le demandeur sur le point d'être expulsé du territoire où il réside illégalement, fait valoir la possibilité de bénéficier du droit d'asile.*** |

Or. it

*Justification*

*Il s'agit d'éviter que l'immigré clandestin, une fois identifié, déclare qu'il est persécuté pour des raisons d'ordre politique ou autres, et puisse ainsi user abusivement du droit d'asile.*

Amendement déposé par Jean Lambert

Amendement 179
Article 30

| | |
|---|---|
| ***Liste commune minimale de pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs*** | ***supprimé*** |
| ***1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, adopte une liste commune minimale de pays tiers que les États membres considèrent comme des pays d'origine sûrs conformément à l'annexe II.*** | |
| ***2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, peut modifier la liste commune minimale par l'ajout ou le retrait de pays tiers, conformément à l'annexe II. La Commission examine toute demande du Conseil ou d'un État membre tendant à ce qu'elle soumette une proposition de modification de la liste commune minimale.*** | |
| ***3. Dans l'élaboration de sa proposition, en application des paragraphes 1 ou 2, la Commission s'appuie sur les informations provenant des États membres, sur ses propres informations ainsi que, autant que de besoin, sur des informations émanant du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.*** | |
| ***4. Lorsque le Conseil demande à la Commission de soumettre une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune minimale, l'obligation imposée*** | |

***aux États membres par l'article 30 ter , paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la décision du Conseil demandant que soit présentée ladite proposition.***

***5. Lorsqu'un État membre demande à la Commission de soumettre au Conseil une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune minimale, cet État membre notifie par écrit au Conseil la demande qu'il a adressée à la Commission. L'obligation imposée à cet État membre par l'article 30 ter, paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la notification de la demande adressée à la Commission.***

***6. Le Parlement européen est informé des suspensions découlant de l'application des paragraphes 4 et 5.***

***7. Les suspensions découlant de l'application des paragraphes 4 et 5 prennent fin après une période de trois mois, à moins que la Commission, avant la fin de cette période, ne présente une proposition en vue du retrait du pays tiers de la liste commune minimale. En toute hypothèse, les suspensions prennent fin lorsque le Conseil rejette une proposition de la Commission visant le retrait du pays tiers de la liste.***

***8. À la demande du Conseil, la Commission établit à l'intention du Conseil et du Parlement européen un rapport précisant si la situation d'un pays figurant sur la liste commune minimale est toujours conforme à l'annexe II. La Commission peut assortir son rapport au Conseil et au Parlement européen de toute recommandation ou proposition qu'elle juge appropriée.***

Or. en

*Justification*

*L'évaluation du risque couru dans le pays d'origine devrait toujours être réalisée sur une base individuelle, plutôt que fondée sur une présomption générale liée au pays. Lorsqu'une personne est tenue de réfuter cette présomption dans le cadre d'une procédure accélérée dépourvue de garanties essentielles (telles que le droit à un recours suspensif), il existe un risque réel de refoulement, en violation du droit international.*

Amendement déposé par Jean Lambert

Amendement 180
Article 30 bis

| | |
|---|---|
| ***Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs*** | ***supprimé*** |
| ***1. Sans préjudice de l'article 30, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile. Ils peuvent également désigner comme sûre une portion du territoire d'un pays si les conditions prévues à l'annexe II sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire.*** | |
| ***2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont généralement pas soumises:*** | |
| ***a) à des persécutions au sens de l'article 19 de la directive 2004/83/CE du Conseil; ni*** | |

***b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants.***

***3. Les États membres peuvent également maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme sûre, au niveau national, une portion du territoire d'un pays ou un pays ou une portion du territoire d'un pays pour un groupe particulier de personnes dans ce pays, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire ou ce groupe de personnes.***

***4. Pour déterminer si un pays est un pays d'origine sûr conformément aux paragraphes 2 et 3, les États membres tiennent compte de la situation sur le plan juridique, de l'application de la législation et de la situation politique générale dans le pays tiers concerné.***

***5. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du HCNUR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.***

***6. Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément aux dispositions du présent article.***

Or. en

*Justification*

*L'évaluation du risque couru dans le pays d'origine devrait toujours être réalisée sur une base individuelle, plutôt que fondée sur une présomption générale liée au pays. Lorsqu'une personne est tenue de réfuter cette présomption dans le cadre d'une procédure accélérée dépourvue de garanties essentielles (telles que le droit à un recours suspensif), il existe un*

*risque réel de refoulement, en violation du droit international.*

Amendement déposé par Jean Lambert

Amendement 181
Article 30 ter

| | |
|---|---|
| ***Application de la notion de pays d'origine sûr*** | ***supprimé*** |
| ***1. Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément aux dispositions de l'article 30 ou de l'article 30 bis ne peut être considéré comme tel pour un demandeur d'asile déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne, que si:*** | |
| ***a) ce dernier est ressortissant dudit pays ou,*** | |
| ***b) si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle,*** | |
| ***et si le demandeur d'asile n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil.*** | |
| ***2. Les États membres considèrent, conformément au paragraphe 1, que la demande d'asile est infondée lorsque le pays tiers est désigné comme sûr en vertu de l'article 30.*** | |
| ***3. Les États membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr.*** | |

Or. en

*Justification*

*L'évaluation du risque couru dans le pays d'origine devrait toujours être réalisée sur une base individuelle, plutôt que fondée sur une présomption générale liée au pays. Lorsqu'une*

*personne est tenue de réfuter cette présomption dans le cadre d'une procédure accélérée dépourvue de garanties essentielles (telles que le droit à un recours suspensif), il existe un risque réel de refoulement, en violation du droit international.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 182
Article 35, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur une demande d'asile déposée en un tel lieu. | 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures***, dans le respect des conventions internationales, et*** conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II***,*** afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur une demande d'asile déposée en un tel lieu. |

Or. it

*Justification*

*Un État membre ne peut décider de refuser l'entrée sur son territoire à un demandeur d'asile qu'en cas de menace pour la sécurité nationale et l'ordre public, et à condition que toutes les formes possibles de protection prévues pour celui-ci soient respectées.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 183
Article 35, paragraphe 2

| | |
|---|---|
| 2. Toutefois, lorsque les procédures prévues au paragraphe 1 n'existent pas, les États membres peuvent, sous réserve des dispositions du présent article et conformément aux lois et règlements en vigueur à la date d'adoption de la présente directive, maintenir des procédures dérogeant aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à la frontière ou dans les zones de transit, sur l'octroi d'une autorisation d'entrée sur le territoire aux | 2. Toutefois, lorsque les procédures prévues au paragraphe 1 n'existent pas, les États membres peuvent, sous réserve des dispositions du présent article et conformément aux lois et règlements en vigueur à la date d'adoption de la présente directive***, après examen par les autorités compétentes de la demande d'asile et au cas où il serait avéré que le demandeur constitue une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public***, maintenir des procédures dérogeant aux principes de base |

| | |
|---|---|
| demandeurs d'asile qui sont arrivés et ont introduit une demande d'asile en un tel lieu. | et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à la frontière ou dans les zones de transit, sur l'octroi d'une autorisation d'entrée sur le territoire aux demandeurs d'asile qui sont arrivés et ont introduit une demande d'asile en un tel lieu. |

Or. it

*Justification*

*Un État membre ne peut décider de refuser l'entrée sur son territoire à un demandeur d'asile qu'en cas de menace pour la sécurité nationale et l'ordre public, et à condition que toutes les formes possibles de protection prévues pour celui-ci soient respectées.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 184
Article 35 bis, paragraphe 1

| | |
|---|---|
| 1. ***Les États membres peuvent prévoir qu'aucun*** examen, ***ou aucun examen complet,*** de la demande d'asile et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II, ***n'a lieu dans les cas où une autorité compétente a établi,*** en se fondant sur les faits, que le demandeur d'asile cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un pays tiers sûr conformément au paragraphe 2. | 1. ***L'*** examen de la demande d'asile et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II, ***sur la base des conclusions des autorités compétentes d'un État membre, et*** en se fondant sur les faits, ***peut permettre de penser*** que le demandeur d'asile cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un pays tiers sûr conformément au paragraphe 2. |

Or. it

*Justification*

*Il convient de toujours procéder à l'examen de la demande. En l'absence de celui-ci, les décisions risquent d'être prises sans considération du droit, mais de façon discrétionnaire par l'État membre.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 185
Article 35 bis, paragraphe 2, point d bis) (nouveau)

***d bis) applique le principe de non-refoulement***

Or. it

*Justification*

*Pour qu'un pays tiers soit considéré comme un État sûr, il faut, entre autres, qu'il applique le principe de non-refoulement. La directive doit prévoir que, pour des raisons humanitaires et politiques, et conformément au droit international, le présent article ne soit pas appliqué.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 186
Article 35 bis, paragraphe 3

| | |
|---|---|
| 3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ***après consultation du Parlement européen, adopte ou modifie*** une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1. | 3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ***et le Parlement européen adoptent ou modifient en codécision*** une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1. |

Or. pt

*Justification*

*Conformément au traité CE (article 67, paragraphe 5, premier tiret), une fois que le Conseil a arrêté la législation communautaire définissant les règles communes et les principes essentiels en matière d'asile, la procédure à appliquer est la codécision.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 187
Article 35 bis, paragraphe 4

| | |
|---|---|
| 4. ***Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement,*** conformément à la convention de Genève, ***notamment en prévoyant des dérogations à l'application du*** présent article pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international ***public***. | 4. Conformément à la convention de Genève, le présent article ***n'est pas appliqué*** pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international. |

Or. it

*Justification*

*Pour qu'un pays tiers soit considéré comme un État sûr, il faut, entre autres, qu'il applique le principe de non-refoulement. La directive doit prévoir que, pour des raisons humanitaires et politiques, et conformément au droit international, le présent article ne soit pas appliqué.*

Amendement déposé par Carlos Coelho

Amendement 188
Article 35 bis, paragraphe 7

| | |
|---|---|
| 7. Les États membres qui ont désigné des pays tiers comme pays sûrs conformément au droit national en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive et sur la base des critères énoncés au paragraphe 2, points a) à c), peuvent appliquer le paragraphe 1 à ces pays tiers jusqu'à ce que le Conseil ***adopte*** la liste commune en application du paragraphe 3. | 7. Les États membres qui ont désigné des pays tiers comme pays sûrs conformément au droit national en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive et sur la base des critères énoncés au paragraphe 2, points a) à c), peuvent appliquer le paragraphe 1 à ces pays tiers jusqu'à ce que le Conseil ***et le Parlement européen adoptent*** la liste commune en application du paragraphe 3. |

Or. pt

*Justification*

*Conformément au traité CE (article 67, paragraphe 5, premier tiret), une fois que le Conseil a arrêté la législation communautaire définissant les règles communes et les principes*

*essentiels en matière d'asile, la procédure à appliquer est la codécision.*

Amendement déposé par Edith Mastenbroek, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Stavros Lambrinidis et Martine Roure

Amendement 189
Article 36

| | |
|---|---|
| Les États membres veillent à ce qu'un examen puisse être engagé en vue de retirer le statut de réfugié reconnu à une personne donnée dès lors qu'apparaissent de nouveaux éléments ou données indiquant qu'il y a lieu ***de réexaminer*** la validité de son statut. | Les États membres veillent à ce qu'un examen puisse être engagé en vue de retirer le statut de réfugié reconnu à une personne donnée dès lors qu'apparaissent de nouveaux éléments ou données indiquant qu'il y a lieu à ***cessation, révocation, annulation ou toute autre perte*** de la validité de son statut. |

Or. en

*Justification*

*La présente formulation est plus conforme aux dispositions de la Convention sur les réfugiés déterminant les circonstances dans lesquelles la protection des réfugiés n'est plus applicable.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 190
Article 38, paragraphe 5

| | |
|---|---|
| 5. Lorsqu'un demandeur s'est vu accorder un statut qui offre les mêmes droits et avantages au titre du droit national et du droit communautaire que le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil, il est possible de considérer que le demandeur dispose d'un recours effectif lorsqu'une juridiction décide que le recours visé au paragraphe 1 est irrecevable ou peu susceptible d'aboutir en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie. | 5. Lorsqu'un demandeur s'est vu accorder un statut qui offre les mêmes droits et avantages au titre du droit national et du droit communautaire que le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil ***et des conventions internationales***, il est possible de considérer que le demandeur dispose d'un recours effectif lorsqu'une juridiction décide que le recours visé au paragraphe 1 est irrecevable ou peu susceptible d'aboutir en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie. |

Or. it

*Justification*

*Dans un souci d'uniformité avec les propositions de modifications précédentes, il est fait référence aux conventions internationales. La suppression du paragraphe 6 est due à la nécessité de ne pas permettre à chaque État membre de déroger aux normes minimales établies par la présente directive.*

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 191
Article 38, paragraphe 6

| | |
|---|---|
| ***6. Les États membres peuvent également fixer, dans la législation nationale, les conditions dans lesquelles il peut être présumé qu'un demandeur a implicitement retiré le recours visé au paragraphe 1 ou y a implicitement renoncé, ainsi que les règles sur la procédure à suivre.*** | ***supprimé*** |

Or. it

*Justification*

*Dans un souci d'uniformité avec les propositions de modifications précédentes, il est fait référence aux conventions internationales. La suppression du paragraphe 6 est due à la nécessité de ne pas permettre à chaque État membre de déroger aux normes minimales établies par la présente directive.*

Amendement déposé par Jean Lambert

Amendement 192
Annexe B à l'annexe 1

| | |
|---|---|
| ***DÉSIGNATION COMME PAYS D'ORIGINE SÛR AUX FINS DE L'ARTICLE 30 ET DE L'ARTICLE 30 BIS, PARAGRAPHE 1*** | ***supprimé*** |
| ***Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit*** | |

***dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison de violences indiscriminées dans des situations de conflit armé international ou interne.***

***Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:***

***a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;***

***b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention;***

***c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement au sens de la Convention de Genève;***

***d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.***

Or. en

*Justification*

*D'un point de vue pratique, si des pays sont effectivement sûrs, des procédures efficaces de détermination de la qualité de réfugié permettront d'écarter rapidement les demandes non fondées de ressortissants de ces pays. Il n'est pas nécessaire d'établir une liste de pays sûrs.*